

26 août 1768

Election des personnels de la mairie de Prayssas selon l'édit de décembre 1767.

Vu le mémoire ci-joint sur les doutes et les contenus ;

Le conseil subsigné estime que .....la ville et juridiction de Preyssas n'est point composé de deux mil habitants, il ne doit y avoir que deux échevins, trois conseillers de ville, un surdie et un secrétaire greffier suivant l'article LV de l'édit du mois de décembre de l'année 1767.

Pour procéder à l'élection des ces officiers, il faut commencer par élire les notables quy doivent être au nombre de six suivant l'article LVI du même édit.

Pour nommer ces six notables, il faut diviser la ville et juridiction en trois quartiers, en observant, autant qu'il se pourra que dans chacun des quartiers, le nombre des habitants soit égal. Chaque quartier sera assemblé séparément à l'hôtel de ville par le juge ou par le premier échevin, et chaque quartier nommera quatre députés aux fins d'élire par la voye du scrutin et par billet, les six notables, telle est la disposition de l'article LVII de l'édit déjà cité.

Les six notables quy seront élus par les douze députés seront choisis et .....les diférants corps qui composent la ville et juridiction et n'y ayant point de corps formé érigé en communauté. Ces six notables doivent être pris pour se rapprocher autant qu'il est possible à.....de la loy. Un parmy les ecclésiastiques, un parmy les nobles ou officiers militaires s'il y en a, un parmy les bourgeois, un parmy les notaires et postulans, un parmy les laboureurs et l'autre enfin parmy les marchants.

Et ces six notables ainsi élus procéderont à la nomination des deux échevins conjointement avec les anciens quy sont en charge et éliront aussy le receveur et le secrétaire ; et ensuite les deux échevins nouvellement élus procéderont, avec les six notables à l'élection de trois conseillers de ville.

Quand on a dit cy dessus que les six notables seraient pris dans la qualité et estat des personnes cy désignées, ce n'est pas ..... a dire qu'on ne puisse en prendre d'une autre qualité analogue à celle-là ; un chirurgien par exemple au lieu d'un notaire et d'un marchand, car n'y ayant point de corps, on ne peut fixer relativement des corps mais uniquement embrasser tous les états autant que faire se peut afin que l'esprit de ladite loy soit remply.

Les assemblées doivent être présidées par le juge, et à son départ, par le premier échevin, ainsi qu'il est porté pas l'article LVII, mais les assemblées seront convoquées par les échevins, le juge et le procureur. D'office, doivent y être convoqués par billet signé par la secrétaire greffier, sans que le juge ni le procureur.....ayant voix délibérative suivant l'article XXVIII qui, par l'article LVII n'est point détruit.....pour les villes quy n'ont pas deux mille habitants.

Dans les assemblées de notables, le procureur d'office doit y être rappelé ....pout y requérir ce qui sera de son ministère à exclusion du procureur sur di ....de la ville et juridiction quy n'a d'entrée que dans les assemblées ordinaires de la ville suivant l'article XVI dudit édit.

Le procureur ....; doit avoir dans les assemblées des notables une place séparée et distincte des officiers municipaux et notables mais non pas une place distinguée ce quy est bien diférant ; c'est-à-dire qu'il ne doit pas être dans la suite des délibérans mais dans une honnette et devant pour y faire les fonctions de son ministère.

Le juge qui présidera n'a pas de voix délibérative comme on l'a déjà observé. Il doit être des officiers municipaux mais avec ceux-ci, sur une même ligne aussy qu'il sera expliquée à l'article XLII, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir un siège plus éminent que les officiers municipaux.

Il est fort indifférent que les officiers municipaux ayent.....ou non. L'article XLIII quy règle les préséances entre les officiers de la justice ordinaires et les officiers municipaux ne doit pas être moins exécutés ; en conséquence, aux processions et autres cérémonies publiques, les officiers du siège ordinaires de Preyssas doivent avoir la droite et les officiers municipaux, la gauche sans même qu'on doive s'occuper de l'usage dans lesquels estoient les officiers municipaux d'assister auxdites cérémonies sans que les officiers de la juridiction y paraissent parce-que, à cet égard l'article XLII établit un.....nouveau une loy générale.

Quand on a décidé que la ville et la juridiction devoit être divisée en trois quartiers pour les opérations cy dessus expliquées, ce n'est pas parce-que la ville de Preyssas ne renferme guère au-delà d'une cinquantaine de chef de famille et qu'il a esté toujours d'usage que pour composer les assemblées de communauté, on appelloit également les habitants répandus dans la campagne.....dans les circonstances ...ce vient être que la ville et les habitants quy la composent quy eussent du être divisés en trois quartiers suivant l'article de l'édit.

Dans ce qui vient d'être décidé ou suposoit que la nomination des députés étoit très mal faite...pour en arrêter les progrès il faut que les consuls prouvent.....les autres habitants intéressés dans la cause fassent un acte au premier consul seulement par lequel ils luy déclareront qu'ils s'opozent à ce que il soit procédé par les députés indûment et irrégulièrement élus à l'élection des notables .....de ce conforme à la disposition de l'article LVII de l'édit du mois de décembre dernier ; en conséquence, de diviser la ville et juridiction en trois quartiers et d'assembler chaque quartier séprément pour procéder à la nomination de douze députés, quatre dans chaque quartier.

Pour .....procéder à l'élection des six notables aux protestations en cas de refus de sa part de la nullité de la nomination déjà faite desdits députés .....ce quy pourroit être dait desdits députés et de tout ce qui pourrait être fait ...menu de la dite ...randre personnellement responsable de tous les .....de sans dommage et intérêts et de pourvoir en cassation du tout et obtention devant les juges auxquels la reconnaissance en appartiendra.

Ceux quy feront obstacle fairon très bien de l'envoyer tout de suite à monseigneur procureur général au parlement avec un mémoire quy contiendra la manière dont les choses se sont passées et par l'autorité de ce magistrat, toutes les disputes pourront finir. On a lieu d'attendre de sa sagesse ou de ses lumières que par ses ordres, il nommera le premier consul et les autres, chef de cabale dans les voyes que l'édit prescrit et que tout se passera conformément à sa disposition.

Délibéré à Agen le 26 avril 1768 ; signé : Barret.